



2208 Les Hauts-Geneveys, le 20 juillet 1972

COMMUNE DES
HAUTS-GENEVEYS

Téléphone (038) 53 23 20

Chèque postal 23 - 841

A r r ê t é

~~*****~~

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du
13 novembre 1962 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963 ;

a r r ê t e :

Article premier.— Une limitation des possibilités de parage
des véhicules le long des chemins traversant les pâturages com-
munaux est instaurée au moyen de sept plaques portant le texte
suivant :

"Interdiction d'entrer sur le pâturage avec les voitures.
Veuillez stationner en bordure du chemin."

Article 2.— Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément aux dispositions légales.

Article 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanc-
tion par le Département cantonal des Travaux Publics.

Les Hauts-Geneveys, le 20 juillet 1972

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 29 JUILLET 1972

Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire

H. Selig

Le président

R. Mojon